

**ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES —
RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES NUTRIANTS**

***Règlement sur la gestion des nutriments pris en application de la Loi sur la
protection des eaux***

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET OBJET

- 1 Définitions et interprétation
- 2 Objet

PARTIE 2
ZONES DE GESTION
DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- 3 Zones de gestion de la qualité de l'eau
- 4 Renseignements concernant le zonage
- 5 Opposition au zonage

PARTIE 3
ÉPANDAGE DE NUTRIANTS

- 6 Application
- 7 Épandage d'azote dans les zones N1 à N3
- 8 Limites applicables à l'épandage de phosphore — zones N1 à N3
- 9-10 Restrictions applicables aux nutriments — autres zones
- 11 Déversement de nutriments dans l'eau
- 12 Épandage en hiver
- 13 Terrains de golf ou d'exercice

PARTIE 4
ACTIVITÉS DANS LA ZONE N4
ET DANS LA ZONE-TAMPON

- 14 Activités interdites
- 15 Évaluation de la durabilité régionale

PARTIE 5
PLAN DE GESTION DES NUTRIANTS

- 16-17 Présentation d'un plan de gestion des nutriments
- 18 Ordre visant le dépôt d'un plan de gestion des nutriments
- 19 Enregistrement du plan
- 20 Opposition du propriétaire ou de l'occupant
- 21 Modification d'un plan
- 22 Nouveau propriétaire ou nouvel occupant

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

PARTIE 6 ORDRES TRANSITOIRES CONCERNANT LES EXPLOITATIONS EXISTANTES

- 23 Demande d'ordre
- 24 Modification de l'ordre
- 25 Appel

PARTIE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 26 Entrée en vigueur

Annexe A Plans d'eau sensibles

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET OBJET

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **caractéristique d'eaux souterraines** » Doline, source ou puits autre qu'un puits de surveillance.

« **classe de sol** » Classe de sol établie à l'aide de la méthode mentionnée sous la rubrique concernant la classification des sols selon leurs aptitudes à la production agricole dans *l'Inventaire des terres du Canada, rapport n° 2*, publié en 1972 par le ministère de l'Environnement du gouvernement du Canada.

« **drain** » Drain d'ordre 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 sur un plan du ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba où est indiquée la désignation des drains.

« **laisse des hautes eaux** » Endroit sur un bien-fonds se trouvant à la bordure de l'eau lorsque celle-ci atteint le niveau suivant :

a) niveau maximal admis pour l'exploitation d'un réservoir;

b) niveau de débordement d'un drain;

c) niveau le plus élevé qu'atteint habituellement chaque année un autre plan d'eau et qui demeure inchangé suffisamment longtemps pour entraîner la modification des caractéristiques du sol ou de la végétation s'y trouvant.

« **Loi** » La *Loi sur la protection des eaux*.

« **plan enregistré** » Plan de gestion des nutriants enregistré en vertu de la partie 5.

« **sol organique** » Sol provenant essentiellement de dépôts organiques, composé d'au moins 17 % de carbone organique (30 % de matières organiques) et ayant une profondeur de 40 cm (16 po) s'il est constitué de tourbe mésique et humique ou de 60 cm (24 po) s'il est constitué de tourbe fibrique.

« **source d'eau potable** » Source d'eau potable d'un réseau public ou semi-public d'alimentation en eau au sens de la *Loi sur la qualité de l'eau potable*.

« **zone de gestion des nutriants** » Zone de gestion de la qualité de l'eau désignée en vertu de l'article 3 en vue de la gestion des nutriants.

Sens de « marécage ou marais important »

1(2) Pour l'application du présent règlement, un marécage ou un marais est important :

a) s'il occupe une superficie de plus de 2 ha (4,94 acres);

b) s'il est relié à un ou à plusieurs plans d'eau ou caractéristiques d'eaux souterraines en aval;

c) s'il contient de l'eau stagnante ou des sols saturés pendant des périodes suffisantes pour permettre la formation d'hydrophytes.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

Sens de « épandage »

1(3) Il est entendu que le dépôt de déjections par des animaux au pâturage, à l'extérieur d'un espace clos au sens du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, ne peut être assimilé à l'épandage de substances contenant de l'azote ou du phosphore par une personne.

Objet

2 Le présent règlement a pour objet de protéger la qualité de l'eau en favorisant une bonne planification de l'utilisation des nutriments et en régissant ou en interdisant :

- a) l'épandage de substances contenant de l'azote ou du phosphore;
- b) l'aménagement de certains types d'installations de production de nutriments dans les zones fragiles sur le plan écologique.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

PARTIE 2

DÉSIGNATION DE ZONES DE GESTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU EN VUE DE LA GESTION DES NUTRIANTS

Zones de gestion de la qualité de l'eau

3(1) En vue de la gestion des nutriments conformément au présent règlement, sont désignées les zones de la gestion de la qualité de l'eau qui suivent :

a) la zone N1, constituée des biens-fonds faisant partie des classes de sol 1, 2 ou 3, ou en ayant les caractéristiques, mais non des sous-classes 3M, 3ME, 3MI, 3MN, 3MP et 3MT ni de toute autre sous-classe 3 portant une désignation « M »;

b) la zone N2, constituée des biens-fonds :

(i) faisant partie des sous-classes de sol 3M, 3ME, 3MI, 3MN, 3MP et 3MT ou de toute autre sous-classe 3 portant une désignation « M », ou en ayant les caractéristiques,

(ii) faisant partie de la classe de sol 4, ou en ayant les caractéristiques,

(iii) irrigués faisant partie de la sous-classe de sol 5M, ou en ayant les caractéristiques;

c) la zone N3, constituée des biens-fonds faisant partie de la classe de sol 5, ou en ayant les caractéristiques, mais ne se trouvant pas dans la zone N2;

d) la zone N4, constituée des biens-fonds :

(i) faisant partie des classes de sol 6 ou 7, ou en ayant les caractéristiques,

(ii) se trouvant sur des sols organiques non cultivés;

e) la zone N5, qui exclut les biens-fonds utilisés principalement à des fins agricoles, mais qui comprend :

(i) les biens-fonds se trouvant dans des villes, des villages, des districts urbains locaux ou des communautés, au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*,

(ii) les lots indiqués sur un plan de lotissement et ayant une superficie d'au plus 2 ha (4,94 acres),

(iii) les biens-fonds qui ne sont pas visés au sous-alinéa (i) ou (ii) et qui se trouvent dans une zone bâtie;

f) la zone-tampon, constituée des biens-fonds visés au paragraphe (3).

Interprétation

3(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

a) un bien-fonds qui se trouverait par ailleurs dans l'une quelconque des zones de gestion des nutriments N1 à N4 est réputé ne pas y être s'il est situé dans la zone N5;

b) un bien-fonds qui se trouverait par ailleurs dans l'une quelconque des zones de gestion des nutriments N1 à N5 est réputé ne pas y être s'il se trouve dans la zone-tampon.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

Zone-tampon

3(3) La zone-tampon est composée :

- a) des biens-fonds situés à au plus 15 mètres de la bordure d'une caractéristique d'eaux souterraines ou situés à au plus 20 mètres de celle-ci s'il n'y a pas de végétation permanente;
- b) des biens-fonds contenus dans un fossé en bordure d'une route ou dans un drain d'ordre 1 ou 2;
- c) des biens-fonds situés entre la bordure de l'eau et la laisse des hautes eaux d'un marécage ou d'un marais qui n'est pas important;
- d) des biens-fonds contigus à un plan d'eau, indiqué dans le tableau ci-dessous, dont la largeur s'étend de la bordure du plan d'eau jusqu'à un point correspondant à la distance indiquée dans la colonne A ou B et calculée à partir de la laisse des hautes eaux ou du sommet de la rive la plus éloignée, selon ce qui permet d'obtenir le résultat le plus important.

Plan d'eau	A	B
lac ou réservoir désigné à titre de plan d'eau sensible	30 m	35 m
lac ou réservoir (à l'exclusion d'un bassin d'orage ayant été construit) qui n'est pas désigné à titre de plan d'eau sensible	15 m	20 m
rivière, crique ou ruisseau désigné à titre de plan d'eau sensible		
rivière, crique ou ruisseau qui n'est pas désigné à titre de plan d'eau sensible	3 m	8 m
drain d'ordre 3, 4, 5 ou 6		
marécage ou marais important		
bassin d'orage ayant été construit		

Utiliser la colonne A si la région visée est couverte d'une végétation permanente; sinon, utiliser la colonne B.

Plans d'eau sensibles

3(4) Pour l'application du tableau figurant au paragraphe (3), un plan d'eau est sensible s'il est mentionné à l'annexe A.

Renseignements concernant le zonage

4(1) Le directeur peut, en tout temps, informer le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds de la zone de gestion des nutriments où se trouve ce bien-fonds. Les renseignements sont communiqués par écrit et peuvent l'être électroniquement avec le consentement du destinataire.

Obligation de fournir les renseignements

4(2) Le directeur est tenu de fournir les renseignements au sujet du zonage au propriétaire ou à l'occupant qui ne les a pas déjà reçus et qui les demande par écrit.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

Opposition du propriétaire ou de l'occupant

5(1) Le propriétaire ou l'occupant qui est en désaccord avec le zonage d'une partie d'un bien-fonds qu'il possède ou occupe peut, dans les 90 jours suivant la réception des renseignements provenant du directeur ou dans tout délai supplémentaire qu'il lui accorde, déposer une opposition écrite auprès de lui. Cette opposition :

- a) est présentée au moyen de la formule qu'approuve le ministre;
- b) indique la partie du bien-fonds qui, de l'avis son auteur, est mal zonée;
- c) est fondée sur des renseignements scientifiques ou techniques écrits et les comprend.

Examen du zonage

5(2) Après avoir reçu une opposition conforme au paragraphe (1), le directeur :

- a) examine le zonage de la partie faisant l'objet du litige en tenant compte des renseignements scientifiques ou techniques accompagnant l'opposition;
- b) peut obtenir une expertise afin de trancher les questions scientifiques ou techniques qui demeurent en litige;
- c) dès que possible, confirme ou modifie le zonage de la partie du bien-fonds faisant l'objet du litige et informe par écrit le propriétaire ou l'occupant de sa décision.

Application restreinte

5(3) Dans les cas indiqués ci-dessous, une partie de bien-fonds située dans une zone de gestion des nutriments et dans laquelle une personne exerçait légitimement des activités est réputée, pour l'application de la partie 3, faire partie de la zone où la personne considère, pour des motifs raisonnables, qu'elle se trouve, jusqu'à ce que le directeur ait pris une décision sous le régime de l'alinéa (2)c) et en ait donné avis :

- a) la personne dépose une opposition en vertu du paragraphe (1) à l'égard du zonage de cette partie;
- b) l'exercice de ces activités est interdit ou restreint sous le régime de la partie 3;
- c) l'interdiction ou la restriction ne serait pas imposée à l'égard de cette partie si elle se trouvait dans cette zone.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

PARTIE 3

ÉPANDAGE DE NUTRIANTS

Application

6(1) À moins qu'il n'y ait un changement important dans l'utilisation des biens-fonds après le 8 novembre 2006, la présente partie ne s'applique pas :

- a) avant 2011, aux biens-fonds situés dans la zone de gestion des nutriments N1, N2 ou N3;
- b) avant 2009, aux biens-fonds situés dans la zone de gestion des nutriments N4 ou dans la zone-tampon.

Sont considérés comme des changements importants ceux qui ont ou pourraient avoir une incidence négative sur la qualité de l'eau.

Application restreinte de l'article 7 et du paragraphe 8(2)

6(2) L'article 7 et le paragraphe 8(2) ne s'appliquent pas aux biens-fonds où des déjections du bétail sont épandues si ces biens-fonds sont visés par un plan de gestion des déjections :

- a) enregistré sous le régime du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*;
- b) faisant état de toutes les sources de nutriments qui seront épandus, notamment les déjections du bétail, les engrais synthétiques et les boues d'épuration des municipalités.

Épandage d'azote dans les zones N1 à N3

7 Il est interdit d'épandre des substances contenant de l'azote dans les zones N1, N2 ou N3 si ce n'est :

- a) à titre d'engrais;
- b) conformément à un plan enregistré;
- c) en l'absence d'un tel plan, selon un mode ou un taux d'épandage qui entraîne, à la fin de la période de croissance, une concentration résiduelle d'azote des nitrates, à une profondeur maximale de 0,61 m (2 pi) à n'importe quel endroit de la zone d'épandage, n'excédant pas :
 - (i) 157,1 kg/ha (140 lb/acre), dans la zone N1,
 - (ii) 101 kg/ha (90 lb/acre), dans la zone N2,
 - (iii) 33,6 kg/ha (30 lb/acre), dans la zone N3.

Définitions

8(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol** » Concentration de phosphore dans le sol mesurée à une profondeur maximale de 0,15 m (6 po) au moyen :

- a) de la méthode communément appelée « Olsen », faisant appel à une solution d'extraction de bicarbonate de soude et décrite dans le document intitulé *Recommended Chemical Soil Test Procedures for the North Central Region* (North Central Region Research Publication No. 221, Revised January 1998; University of Missouri-Columbia);

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

b) d'une autre méthode que le directeur juge acceptable, laquelle concentration est convertie en un résultat équivalant à celui qui serait obtenu au moyen de la méthode Olsen.

« ppm » Parties par million.

« **taux d'absorption du phosphore** » La quantité de phosphore (exprimé sous la forme P_2O_5) qui, au cours d'une période de croissance, est retirée du sol à la suite de son absorption par les plantes et de l'enlèvement de celles-ci, compte tenu des plantes qui sont ou seront cultivées pendant cette période.

Limites applicables à l'épandage de phosphore dans les zones N1 à N3

8(2) Dans la zone de gestion des nutriants N1, N2 ou N3, il est interdit d'épandre des substances contenant du phosphore si le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est de 60 ppm ou plus à n'importe quel endroit de la zone d'épandage, si ce n'est :

a) à titre d'engrais;

b) conformément à un plan enregistré;

c) en l'absence d'un tel plan :

(i) selon un taux d'épandage n'excédant pas :

(A) le double du taux applicable d'absorption du phosphore, si le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est inférieur à 120 ppm,

(B) le taux applicable d'absorption du phosphore, si le niveau de phosphore mesuré à la suite d'une analyse du sol est de 120 ppm ou plus mais de moins de 180 ppm,

(ii) conformément au paragraphe 12.1(3) du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*.

Restriction supplémentaire

8(3) Si des déjections du bétail ont été épandues à un taux qui correspond à plus du double du taux d'absorption du phosphore que permet le paragraphe 12.1(3) du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*, il est interdit de procéder à l'épandage d'une substance contenant du phosphore avant que ne soit permis de nouveau l'épandage de déjections.

Interdiction d'épandre des nutriants dans la zone N4

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone de gestion des nutriants N4.

Activités existantes

9(2) Toute personne qui, le 8 novembre 2006, exerce des activités qui supposent l'épandage de substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone de gestion des nutriants N4 peut continuer l'épandage dans l'exercice de ses activités, après l'entrée en vigueur du présent règlement, si elle se conforme à un plan enregistré.

Interdiction d'épandre des nutriants dans la zone-tampon

10 Il est interdit d'épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore dans la zone-tampon.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

Déversement de nutriants dans l'eau

11 Il est interdit de déverser ou de répandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore directement dans un plan d'eau ou une caractéristique d'eaux souterraines, si ce n'est en conformité avec ce qui est autorisé sous le régime de la *Loi sur l'environnement*.

Épandage en hiver

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit dans toute zone de gestion des nutriants d'épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore entre le 10 novembre ou une date postérieure que précise le directeur et le 10 avril de l'année suivante ou une date antérieure qu'il précise dans les cas où l'épandage de déjections du bétail serait interdit à ce moment-là en vertu du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*.

Exception — boues d'épuration

12(2) Conformément à l'approbation du directeur, une municipalité peut épandre des boues d'épuration pendant la période visée au paragraphe (1). L'approbation n'est accordée qu'en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

Terrains de golf ou d'exercice

13(1) Il est interdit d'épandre des substances contenant de l'azote ou du phosphore sur un bien-fonds utilisé à titre de terrain de golf ou d'exercice et se trouvant dans une zone de gestion des nutriants, sauf en conformité avec un plan enregistré.

Application

13(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant 2009 aux biens-fonds qui sont situés dans la zone N5 et qui sont utilisés à titre de terrains de golf ou d'exercice le 8 novembre 2006.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

PARTIE 4

ACTIVITÉS DANS LA ZONE N4 ET DANS LA ZONE-TAMPON

Activités interdites

14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit de construire, d'installer, de placer, de remplacer, d'agrandir ou de modifier les installations ou les ouvrages suivants dans la zone de gestion des nutriments N4 ou dans la zone-tampon :

- a) une installation de stockage des déjections au sens du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*;
- b) un espace clos au sens du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*;
- c) une usine d'épuration des eaux d'égout au sens du *Règlement sur les diverses catégories d'exploitations*;
- d) un étang d'épuration de l'eau usée au sens du *Règlement sur les diverses catégories d'exploitations*;
- e) un étang aéré d'épuration de l'eau usée au sens du *Règlement sur les diverses catégories d'exploitations*;
- f) des toilettes extérieures ou un système de gestion autonome d'eaux résiduaires, au sens du *Règlement sur les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires*, à l'exclusion d'un cabinet à compost ou d'un réservoir de rétention.

Approbation d'un agrandissement ou d'une modification

14(2) Le directeur peut approuver toute demande écrite visant l'agrandissement ou la modification d'un des ouvrages ou installations indiqués au paragraphe (1) s'il est convaincu que les travaux permettront une amélioration de la qualité de l'eau ou une réduction des risques de détérioration de la qualité de l'eau. L'approbation peut être assortie des conditions que le directeur juge nécessaires et qui sont conformes à l'objet du présent règlement.

Approbation du directeur

14(3) Le directeur peut approuver, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires et qui sont conformes à l'objet du présent règlement, toute demande écrite visant la construction, la mise en place ou le remplacement d'une installation ou d'un ouvrage indiqué au paragraphe (1) s'il est convaincu :

- a) que l'auteur de la demande subira un préjudice économique grave s'il refuse d'accorder son approbation;
- b) que les travaux, selon le cas :
 - (i) n'entraîneront pas un risque grave et inacceptable pour les eaux ou pour un écosystème aquatique,
 - (ii) ne constitueront pas un danger pour une source d'eau potable ou pour la santé publique.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

Évaluation de la durabilité régionale

15 S'il est d'avis que l'apport net de nutriants dans une région est tel que la qualité de l'eau peut être compromise, le directeur peut procéder à une évaluation de cette région afin de déterminer ce qui constitue un équilibre durable des nutriants compte tenu de ceux qui y sont cumulativement ajoutés ou enlevés. Après l'évaluation, il peut prendre des mesures conformes à l'objet du présent règlement, y compris les suivantes :

- a) donner des lignes directrices ou formuler d'autres recommandations à l'intention des municipalités et d'autres personnes chargées de la planification de l'aménagement du territoire pour la région;
- b) donner des lignes directrices ou formuler d'autres recommandations à l'intention des propriétaires et des occupants des biens-fonds de la région en ce qui a trait à l'utilisation de nutriants;
- c) conseiller au ministre de recommander, conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi*, la modification du présent règlement ou de tout autre règlement pris sous le régime de ce paragraphe ou la prise d'un nouveau règlement en application de ce même paragraphe.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

PARTIE 5

PLAN DE GESTION DES NUTRIANTS

Présentation d'un plan de gestion des nutriments

16 Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds peut présenter au directeur, en vue de son enregistrement, un plan de gestion des nutriments pour une période de croissance ou pour un cycle de rotation des récoltes ou une séquence de production de cultures d'une durée plus longue :

- a) soit avant le 10 février, si le plan prévoit un programme de fertilisation commençant le printemps suivant;
- b) soit avant le 10 juillet, si le plan prévoit un programme de fertilisation commençant l'automne suivant.

Présentation du plan après la date limite

17 Malgré l'article 16, le propriétaire ou l'occupant peut présenter un plan de gestion des nutriments au directeur au moins 14 jours avant le début de l'épandage de nutriments qui ne sont pas visés par un plan enregistré. Des droits administratifs de 100 \$ sont alors exigés au moment du dépôt.

Ordre visant le dépôt d'un plan de gestion des nutriments

18 S'il a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds, à l'égard duquel il n'existe aucun plan de gestion des nutriments dûment enregistré, contrevient au présent règlement, le directeur peut lui donner un ordre écrit lui enjoignant de déposer un tel plan en vue de son enregistrement. L'ordre précise la date limite de dépôt.

Enregistrement du plan

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut enregistrer le plan qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est présenté sous une forme qu'il juge satisfaisante;
- b) il est conforme à l'objet du présent règlement et aux lignes directrices sur la gestion des nutriments publiées, le cas échéant, par le ministre;
- c) il fait état de toutes les sources de nutriments qui seront épandus, notamment les déjections du bétail, les engrais synthétiques et les boues d'épuration des municipalités;
- d) il démontre que les quantités d'azote et de phosphore visent uniquement à suffire aux besoins nutritifs des plantes en croissance;
- e) il est signé par le propriétaire ou l'occupant des biens-fonds;
- f) il comprend les renseignements suivants ou est accompagné de ces renseignements :
 - (i) le nom et l'adresse postale du propriétaire ou de l'occupant ainsi que toute dénomination sous laquelle il exercera ses activités,
 - (ii) le nom de la personne qui l'a dressé, s'il ne s'agit pas du propriétaire ni de l'occupant,
 - (iii) l'emplacement des biens-fonds qu'il vise (section, township et rang ou adresse municipale),
 - (iv) la période qu'il vise,

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

(v) tout autre renseignement indiqué dans la formule que le directeur a approuvée ou dans les lignes directrices sur la gestion des nutriments que le ministre a publiées, le cas échéant.

Plan visant des activités existantes — zone N4

19(2) Si un plan de gestion des nutriments déposé en vue de son enregistrement traite de l'épandage de substances contenant de l'azote ou du phosphore dans les cas visés au paragraphe 9(2), le directeur ne peut l'enregistrer, en totalité ou en partie :

- a) que s'il satisfait aux exigences du paragraphe (1);
- b) que s'il n'aura aucune incidence négative ni n'accroîtra le risque d'incidence négative sur la qualité de l'eau après sa mise en œuvre.

De plus, le directeur peut assortir l'enregistrement des conditions qu'il juge nécessaires et qui sont conformes à l'objet du présent règlement.

Plan de gestion des nutriments d'un petit exploitant

19(3) Le plan de gestion des nutriments déposé par un petit exploitant de bétail auprès du directeur est réputé satisfaire aux exigences du paragraphe (1) :

- a) s'il est conforme aux exigences qui s'y appliqueraient en vertu du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail* s'il était déposé sous le régime de ce texte;
- b) s'il fait état de toutes les sources de nutriments qui seront épandus, notamment les déjections du bétail, les engrais synthétiques et les boues d'épuration des municipalités.

Sens de « petit exploitant de bétail »

19(4) Dans le paragraphe (3), « **petit exploitant de bétail** » s'entend de l'exploitant d'une exploitation agricole qui prend en pension, garde ou élève du bétail et compte moins de 300 unités animales, au sens du *Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail*.

Opposition du propriétaire ou de l'occupant

20(1) Le propriétaire ou l'occupant qui est en désaccord avec le refus du directeur d'enregistrer le plan de gestion des nutriments ou avec les conditions imposées en vertu du paragraphe 19(2) peut, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de refus ou des conditions ou dans tout délai supplémentaire que le directeur lui accorde, déposer une opposition écrite auprès de lui. Cette opposition :

- a) est présentée au moyen de la formule qu'approuve le ministre;
- b) indique pourquoi, selon son auteur, le refus n'est pas fondé ou les conditions ne sont pas appropriées ou ne sont pas nécessaires;
- c) est fondée sur des renseignements scientifiques ou techniques écrits et les comprend.

Examen de la décision

20(2) Après avoir reçu une opposition conforme au paragraphe (1), le directeur :

- a) examine le refus d'enregistrement ou les conditions en tenant compte des renseignements scientifiques ou techniques accompagnant l'opposition;
- b) peut obtenir une expertise afin de trancher les questions scientifiques ou techniques qui demeurent en litige;
- c) dès que possible, confirme ou annule le refus d'enregistrement ou confirme ou modifie les conditions et informe par écrit le propriétaire ou l'occupant de sa décision.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

Modification d'un plan

21 Le directeur peut en tout temps modifier un plan enregistré si le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds visé lui présente une demande écrite en ce sens. La demande comprend les renseignements qu'exige le directeur ou est accompagnée de ceux-ci.

Nouveau propriétaire ou nouvel occupant

22 Un plan enregistré est réputé ne plus l'être à la suite du changement du propriétaire ou de l'occupant qu'il vise à moins que le nouveau propriétaire ou le nouvel occupant ne remette au directeur un avis écrit :

- a) indiquant son nom et son adresse postale ainsi que toute dénomination sous laquelle il exercera ses activités;
- b) confirmant qu'il adopte le plan enregistré;
- c) qui est dûment signé.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

PARTIE 6

ORDRES TRANSITOIRES CONCERNANT LES EXPLOITATIONS EXISTANTES

Demande d'ordre

23(1) Peut demander au directeur de donner un ordre sous le régime du présent article la personne qui était propriétaire ou exploitante d'une exploitation commerciale ou agricole à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui est touchée par le paragraphe 9(1).

Contenu de la demande

23(2) La demande :

- a) est présentée par écrit au moyen d'une formule que le directeur juge satisfaisante;
- b) prévoit un plan transitoire qui permettra à son auteur, sur une période donnée, d'observer graduellement le paragraphe 9(1).

Ordre du directeur

23(3) Le directeur peut donner un ordre faisant état du plan transitoire qui permettra à l'auteur de la demande, sur une période donnée, d'observer graduellement le paragraphe 9(1) et le soustrayant, pendant cette période, à l'application de cette disposition, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires et qui sont conformes à l'objet du présent règlement. Pour ce faire, il doit être convaincu :

- a) d'une part, que l'auteur de la demande subira un préjudice économique grave s'il refuse de le donner;
- b) d'autre part, qu'il n'entraînera pas d'activités qui, selon le cas :
 - (i) constituent ou peuvent constituer un risque grave et inacceptable pour les eaux ou pour un écosystème aquatique,
 - (ii) constituent un danger pour une source d'eau potable ou pour la santé publique.

Avis

23(4) Dans les 10 jours après qu'il a donné l'ordre ou décidé de ne pas le faire, le directeur communique un avis à cet effet à l'auteur de la demande.

Modification de l'ordre

24(1) S'il est convaincu que les circonstances ont changé, le directeur peut donner un nouvel ordre modifiant les dispositions ou les conditions de celui donné en vertu de l'article 23. Il peut agir ainsi :

- a) de son propre chef;
- b) à la suite d'une demande écrite, présentée au moyen d'une formule qu'il juge satisfaisante par le propriétaire ou l'exploitant concerné et indiquant en quoi les circonstances ont changé ainsi que les modifications envisagées au plan transitoire.

Avis

24(2) Dans les 10 jours après qu'il a donné le nouvel ordre ou décidé de ne pas le faire, le directeur communique un avis à cet effet au propriétaire ou à l'exploitant.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

Appel

25(1) Le propriétaire ou l'exploitant peut interjeter appel par avis écrit adressé au ministre de la décision prise ou de l'ordre donné en vertu de l'article 23 ou 24 ou d'une des dispositions ou conditions de cet ordre.

Avis d'appel

25(2) L'avis d'appel :

- a) énonce les faits et les motifs de l'appel au moyen d'une formule que le ministre juge satisfaisante;
- b) est déposé auprès du ministre dans les 14 jours suivant la réception de l'avis par le propriétaire ou l'exploitant ou dans le délai supplémentaire qu'accorde le ministre.

Suspension de l'exécution

25(3) Sauf ordre contraire du ministre, l'appel d'une décision ou d'un ordre interjeté sous le régime du présent article n'a pas pour effet d'en suspendre l'exécution.

Pouvoirs du ministre dans le cadre de l'appel

25(4) Dès que possible après avoir reçu l'avis d'appel, le ministre examine l'appel et, selon le cas :

- a) confirme, modifie ou annule la décision ou l'ordre porté en appel;
- b) prend toute décision qui aurait pu avoir été prise par le directeur ou donne tout ordre qui aurait pu être donné par lui en vertu de l'article 23 ou 24;
- c) renvoie l'affaire au directeur afin que celui-ci la réexamine conformément à ses directives;
- d) avant de prendre une décision ou de donner un ordre en vertu de l'alinéa a), b) ou c), renvoie l'affaire au Conseil des eaux afin que celui-ci lui fasse part de ses conclusions et de ses recommandations.

Avis

25(5) Au plus tard 10 jours après avoir pris une décision ou donné un ordre en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise l'appelant.

**ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES**

PARTIE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

26 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.

ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES

ANNEXE A
[Paragraphe 3(4)]

PLANS D'EAU SENSIBLES

Plans d'eau sensibles

1 Sont des plans d'eau sensibles les plans d'eau suivants :

Rivières, criques et ruisseaux

1. rivière Assiniboine;
2. rivière Berens;
3. rivière Birch;
4. rivière Boyne;
5. rivière Burntwood;
6. rivière Churchill;
7. rivière La Salle;
8. rivière Lee;
9. rivière Manigotogan;
10. rivière Nelson;
11. rivière Pikewitonei;
12. chenal Pinawa;
13. rivière Rouge;
14. rivière Saskatchewan;
15. rivière Valley;
16. rivière Waterhen;
17. rivière Winnipeg;

Lacs et réservoirs

18. réservoir Boissevain;
19. lac Bowden;
20. lac Brereton;
21. lac Caddy;
22. lac Cliff;

**ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES**

23. lac Cross;
24. réservoir Deloraine;
25. lac Footprint;
26. lac God's;
27. réservoir Goudney;
28. lac Granville;
29. lac Hunt;
30. lac Island;
31. lac Jackson's;
32. lac Killarney;
33. lac Kississing;
34. Lac-du-Bonnet;
35. lac Irwin;
36. lac Manitoba;
37. lac Minnewasta;
38. lac Wahtopanah;
39. lac Winnipeg;
40. lac Winnipegosis;
41. lac Landing;
42. réservoir Mary-Jane;
43. lac Moose Nose;
44. lac Nutimik;
45. lac Paint;
46. lac Reindeer;
47. lac Rice;
48. lac Sherlett;
49. lac Shoal (emplacement approximatif : 49° 37' de latitude N. et 95° 11' de longitude O.);
50. lac Snow;

**ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA
LE MINISTÈRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES**

51. réservoir Stephenfield;

52. lac Wekusko;

53. lac Wellman;

54. lac West Lynn;

55. lac White;

56. lac William.